



Décret Officiel n° 2025-TRN-01

Relatif à la création, à l'organisation et aux attributions du Trésor National

République Océanique de SEA PROTECTION

Au nom de la République Océanique de SEA PROTECTION,

Son Altesse Royale le Prince Régent, Chef d'État et Souverain de la République,

Vu la Constitution de la République Océanique de SEA PROTECTION,

Vu les dispositions relatives à la sécurité nationale et à l'indépendance financière de la République,

Sur proposition du Ministre des Finances Publiques,

Décète :

Article 1 – Création et Autorité

Il est institué un Trésor National, organe suprême de gestion financière et budgétaire de la République Océanique de SEA PROTECTION.

Le Trésor National est placé sous l'autorité du Prince Régent et du Ministre des Finances Publiques.

Article 2 – Missions principales

Le Trésor National a pour missions :

1. La gestion des comptes bancaires officiels de l'État.
2. Le paiement des salaires des fonctionnaires, militaires, agents fédéraux et membres de la Garde Royale.
3. La préparation et l'exécution du budget annuel de la République.
4. La couverture des frais liés à la Résidence du Souverain et aux institutions royales.
5. Le financement des frais d'administration publique et des institutions étatiques.
6. La perception et l'exécution des paiements relatifs aux impôts et taxes nationales.
7. Le règlement des frais de fabrication des cartes d'identité, passeports et documents officiels.
8. La couverture des dépenses diverses relatives aux services publics et à la sécurité nationale.

Article 3 – Confidentialité et Sécurité

Conformément au Décret de Sécurité Nationale :

Le Trésor National dispose de comptes bancaires sécurisés et réservés exclusivement aux opérations financières de l'État.

Les montants, mouvements et soldes desdits comptes sont classés secret d'État et ne peuvent en aucun cas être divulgués au public.

Seuls le Prince Régent et le Ministre des Finances Publiques ont autorité pour consulter, ordonner ou valider les mouvements financiers du Trésor.

Article 4 – Force exécutoire

Le présent décret a force de loi et entre en vigueur dès sa publication au Journal Officiel de la République Océanique de SEA PROTECTION.

Il s'impose à toutes les institutions, autorités et fonctionnaires de la République.

Fait en la Résidence Souveraine,

Le 18 septembre 2025

Son Altesse Royale, le Prince Régent

Chef d'État et Souverain de la République Océanique de SEA PROTECTION